



**Zartoshte BAKHTIARI**  
Maire

**ARRETE N°2020 - 108**  
**Abrogeant l'arrêté 2020-22 portant**  
**fermeture du camping municipal de la**  
**Haute-Ile sis Chemin de l'Ecluse**

ZB/OB/IR

Le Maire de NEULLY-SUR-MARNE,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5 :  
« (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

VU les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU l'arrêté 2020-22 portant fermeture du camping municipal de la Haute-Ile sis Chemin de l'Ecluse ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du déconfinement de la population ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** L'arrêté 2020-22 du 7 avril 2020 portant fermeture du camping municipal de la Haute-Ile sis Chemin de l'Ecluse est abrogé ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'équipement visé. Il sera publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la commune ;

**Article 3 :** Le directeur Général des Services de la ville, Madame le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

././.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ❖ d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- ❖ d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- ❖ d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- ❖ Monsieur le directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 31 juillet 2020



Maire,

Zartoshte BAKHTIARI